

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-183**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE**  
« BAR'AVANE » DIMANCHE 21/06/2026

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 à L.2122-4 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et R.1336-1 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**VU** l'arrêté municipal, ARR2026-080 autorisant l'occupation du domaine public du « Bar'Avane »

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur SORET Florent et Monsieur BOUSSEAU Florian en qualité d'exploitants de la « Bar'Avane » demeurant 24, l'Écotais à VIEILLEVIGNE » du 28/05/2026, afin de permettre le déroulement d'une animation festive à l'occasion de la Fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, et d'encadrer l'occupation du domaine public à l'occasion de cette animation ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SORET Florent et Monsieur BOUSSEAU Florian exploitant de « Bar'Avane » située au lac des Vallées en face de l'aire de fitness à Vieillevigne, sont autorisés à maintenir l'ouverture tardive de sa guinguette le dimanche 21 juin 2026 jusqu'à 23h59 (démontage inclus), pour l'organisation de « La Fête de la Musique ».

**ARTICLE 2 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de son exploitation et de la clientèle, ne puissent à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la santé publique ;

En cas d'incident, il doit, sans délai, alerter l'autorité de police compétente.

L'exploitant devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 3** : L'exploitant devra impérativement procéder au nettoyage des lieux et notamment de l'évacuation des invendus ou tout autre encombrant après la manifestation.

**ARTICLE 4** : Par ailleurs, la Ville autorise la sonorisation de l'espace occupé pendant la durée de la manifestation, sans que ne soit portée atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5** : L'autorisation revêt un caractère personnel, précaire et révocable et n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

Il incombe au pétitionnaire de prêter vigilance à l'évolution de la plan VIGIPIRATE en vigueur émise par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le pétitionnaire a une obligation générale de sécurité et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout accident sur le domaine public et mettre en place des mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité de tous les participants.

Dans tous les cas, la mise en place d'un dispositif de sécurité réglementaire (DPS), à la charge de l'exploitant, doit être adapté à l'évènement et se conformer aux obligations légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ».

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

- Monsieur SORET Florent et Monsieur BOUSSEAU Florian pour « Le Bar'Avane »
  - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leurs sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 8 juin 2026

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué,



David COASNE

Publication en ligne le : **09 JUIN 2026**